

VD_GERICHTE TU07.028645 vom 9. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU07.028645

FR: VD_GERICHTE TU07.028645 du 9 février 2010

IT: VD_GERICHTE TU07.028645 del 9 febbraio 2010

Erwägungen

E. 3

a) Le recourant soutient que les travaux de gérance et de conciergerie effectués par la recourante par voie de jonction ne relevaient pas de sa profession ou de son entreprise d'architecte et que son ex- épouse a été, au même titre que lui, rémunérée pour l'accomplissement de ces tâches. Il estime par ailleurs que le taux de l'activité de son ancienne conjointe dans son bureau d'architecte n'a pas dépassé 25 % durant une dizaine d'années. Il considère qu'il ne s'agit dès lors pas d'une contribution notoirement supérieure à l'accomplissement du devoir de contribuer à l'entretien convenable de la famille prescrit par l'art. 163 al. 1 CC, de telle sorte qu'il n'y aurait pas matière à indemnité au sens de l'art. 165 al. 1 CC. Il fait en outre valoir qu'il ne dispose d'aucune fortune, qu'âgé de 65 ans il devra rembourser ses dettes avant de se constituer partiellement une prévoyance, que son revenu d'architecte ne dépasse en moyenne pas 5'000 à 6'000 fr. par mois, que le maintien de l'indemnité litigieuse mettrait en péril son minimum vital et que, même si l'art. 165 CC était applicable en l'espèce, aucune indemnité ne serait due, dès lors que celle-ci ne saurait excéder le montant d'une fortune inexistante. La recourante par voie de jonction considère quant à elle qu'il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre ses contributions au fonctionnement de l'atelier d'architecte, à la gérance ou à la conciergerie, la notion d'entreprise du conjoint englobant aussi les activités accessoires. Pour le surplus, elle affirme que le volume et la durée de ses contributions ont dépassé la mesure de l'entretien convenable de la famille. Elle critique néanmoins la quotité de l'indemnité allouée par les premiers juges, qui, à raison de douze mois par année durant seize ans, ne représente que 130 fr. par mois (25'000 fr. : 192, diviseur résultant de 16 ans x 12 mois). Elle réclame ainsi un montant de 100'000 fr., correspondant à une indemnité

- 10 - mensuelle d'environ 500 fr. durant la même période, que le débiteur pourrait amortir d'ici sa retraite en y consacrant pendant dix ans 1'000 fr. par mois. b) Il convient d'examiner en premier lieu la question du principe d'une indemnité au sens de l'art. 165 al. 1 CC. Aux termes de cette disposition, l'époux qui a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille a droit à une équitable indemnité. Cette référence à l'équité a déjà conduit le Tribunal fédéral à atténuer sa jurisprudence - souvent critiquée - consistant à refuser en principe tout droit au salaire fondé sur l'art. 320 al. 2 CO à la femme qui collabore à la profession de son mari. Il a ainsi été jugé que lorsqu'en raison de circonstances particulières, les efforts d'un époux n'apparaissent pas suffisamment compensés par l'élévation de son niveau de vie, ainsi que par ses droits en cas de liquidation du régime matrimonial et ses espérances successorales, sa collaboration doit être rétribuée en tant qu'elle excède les limites de son devoir d'assistance dans une mesure «notablement supérieure» à ce qui peut être exigé de lui (ATF 113 II 414 c. 2). A défaut d'accord entre les

époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de cette coopération s'apprécie selon les circonstances objectives existantes au moment où celle-ci a été apportée, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que l'aide de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer, dans chaque cas, la nature et l'ampleur de la collaboration professionnelle, en la mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. A cet égard, l'art. 165 CC pose de manière générale des conditions moins rigoureuses que l'art. 320 al. 2 CO. En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité (art. 4 CC) en se fondant sur les particularités importantes de l'espèce (TF 5C.290/2006 du 9 mars 2007 c. 2.1, publié in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2007, p. 633).

- 11 - L'art. 165 CC est immédiatement appliqué à la période postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit le 1er janvier 1988. L'application de l'art. 2 Tit. fin. CC - relatif à la rétroactivité des règles établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs - est exclue en cette matière: un époux ne peut donc exiger une indemnité équitable fondée sur l'art. 165 CC pour une contribution extraordinaire faite avant cette date, seul l'art. 320 al. 2 CO étant dans ce cas susceptible d'entrer en considération (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 1ère éd., Berne 2000, n. 1969 ss, spéc. 1977, p. 753). Selon la jurisprudence, l'art. 165 al. 1 CC ne peut s'appliquer, comme cela résulte clairement de sa formulation, qu'au travail fourni par un époux dans le cadre de sa collaboration à la profession ou à l'entreprise de son conjoint. Même si cette notion doit être entendue dans un sens large, elle ne saurait à l'évidence s'étendre au travail fourni par un conjoint par exemple dans l'amélioration et l'entretien du bien immobilier propriété de l'autre conjoint (TF 5C.137/2001 du 2 octobre 2001 c. 3b/bb). La collaboration de l'époux créancier doit profiter à la profession ou à l'entreprise de son conjoint. En revanche, lorsque le travail de l'époux qui prétend à une indemnité au sens de l'art. 165 CC représente en fait un travail indépendant et constitue sa contribution à l'entretien ordinaire du ménage (art. 163 CC), l'indemnité demandée n'est pas due (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2ème éd., Berne 2009, n. 483, p. 259; TF 5C.199/2005 du 12 octobre 2005 c. 2). c/aa) En l'espèce, il ressort du contrat de gérance technique passé entre J._____, d'une part, ainsi que par le recourant et la recourante par voie de jonction, d'autre part, que les parties ont exercé ensemble cette activité lucrative de gérance, qui leur permettait d'encaisser à titre d'honoraires 3% des loyers nets prévus par l'état locatif. Selon ce contrat, ils ont également assumé les tâches de concierges de l'immeuble, l'art. 3 ch. 6 leur attribuant la faculté d'engager et de rémunérer le personnel chargé de la conciergerie et d'encaisser à cette fin 1'000 fr. par mois plus TVA. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers

- 12 - juges, en fournissant ces prestations de gérante et de concierge, la recourante par voie de jonction n'a pas collaboré à la profession ou à l'entreprise de son mari, mais elle a exercé, avec celui-ci, une activité lucrative accessoire en exécution d'un contrat qui la liait personnellement avec le propriétaire. De plus, de concert avec son conjoint, elle a perçu des honoraires de gérant et un salaire de concierge, alimentant ainsi le train de vie du ménage. Or, dès que la collaboration de l'époux donne lieu à contre-prestation, versée en l'occurrence par un tiers, l'application de l'art. 165 al. 1 CC est exclue (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., 2ème éd., n. 485, p. 260; ATF 120 II 280 c. 6a). La question du principe d'une indemnité se limite donc aux activités de secrétariat - incluant une permanence de bureau - et de comptabilité fournies à l'atelier d'architecte du

recourant, soit à sa profession ou à son entreprise. La difficulté consiste en l'espèce à déterminer objectivement si, qualitativement et quantitativement, cette collaboration s'est avérée notablement supérieure à l'accomplissement du devoir d'entretien de la famille. Sous le premier aspect, remplir la fonction de secrétaire et de comptable - même d'une petite entreprise - requiert assurément un certain degré de qualification. Il n'est pas douteux que la nature du travail de la recourante par voie de jonction réponde à cette exigence, la jurisprudence ayant admis que tel était le cas du travail d'une secrétaire normalement rémunérée consistant par exemple à dactylographier des factures, à préparer des devis et à répondre au téléphone dans une entreprise familiale de peinture (ATF 120 II 280 précité c. 6b et 6c). Ces prestations équivalent au demeurant pratiquement à celles qu'aurait fournies une employée salariée (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., 2ème éd., n. 480 et 484a, pp. 258 ss). Quant à la durée et à la régularité du travail accompli, les premiers juges ont retenu une période d'environ seize ans et un taux d'activité de l'ordre de 50% dès le moment où les enfants ont été scolarisés (cf. jgt, p. 21). En ce qui concerne la durée, l'ancien droit ignorait l'indemnité équitable de l'art. 165 CC. Toutefois, la période de seize ans a débuté en 1989, soit après l'entrée en vigueur le 1er janvier 1988 du nouveau droit sur les effets généraux du mariage. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un retranchement sur ce laps de temps en

- 13 - application du droit transitoire. Relativement à l'intensité et à la régularité, le jugement mentionne une activité à mi-temps, sans toutefois opérer de distinction entre le temps de travail consacré à la gérance ou à la conciergerie et celui dévolu au bureau d'architecte. Affirmer péremptoirement qu'il s'agissait d'un quart-temps ou de toute autre fraction serait arbitraire, dès lors que l'on ignore les horaires de la permanence de bureau et si, durant celle-ci, l'intimée effectuait également des travaux de gérance. De plus, si le contrat de gérance technique a été conclu le 1er janvier 2002, il ressort du jugement qu'auparavant déjà, soit après que le recourant a rénové cet immeuble avec son associé en 1998, les parties l'ont géré et en ont assuré la conciergerie (cf. jgt, p. 15). Il en résulte que le taux d'activité, même approximatif, de la recourante par voie de jonction dans le bureau d'architecte et l'évolution de ce taux entre 1989 et 2005 ne peuvent être établis sans instruction complémentaire, ce qui justifierait d'annuler le jugement. Cependant, le recourant conteste le principe d'une indemnité au sens de l'art. 165 al. 1 CC en soulignant qu'une telle indemnité ne saurait être équitable dans le cas particulier, dès lors que lui-même n'a pas profité du travail de son ex-épouse pour s'enrichir et qu'il devrait s'appauvrir - soit s'endetter - pour la verser. Il se réfère à cet égard à la doctrine, selon laquelle le montant de l'indemnité ne doit pas conduire à un endettement du débiteur et que la fortune de celui-ci constitue en règle générale la limite supérieure de la prétention fondée sur l'art. 165 al. 1 CC, sous réserve que les fruits du travail consacré à l'entreprise ne puissent être recueillis que dans le futur (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1999, n. 27 ad art. 165 CC, p. 257 in fine; cf. également Hasenböhler/Opel, Basler Kommentar, 3ème éd. 2006, n. 12 ad art. 165 CC, p. 990). Le jugement entrepris retient que le recourant a encore de nombreuses dettes d'impôts remontant à l'année 2005 - moment de la séparation des parties -, qu'il n'a pas d'avoirs de prévoyance professionnelle en l'état - c'est-à-dire tant que ses enfants, dont il assume l'entretien, n'auront pas tous deux acquis leur indépendance financière -, qu'il ne peut se constituer des économies ou une prévoyance professionnelle et qu'il n'a pas été en mesure de bâtir une fortune

- 14 - personnelle. Son bureau d'architecte lui rapporte environ 5'500 fr. par mois et ces revenus complètent ceux que lui procurent la gérance et la conciergerie, pour atteindre un revenu global de 9'000 à 10'000 fr. (cf. jgt, pp. 15-16). On constate ainsi que, sur une longue durée, l'activité déployée par la recourante par voie de jonction dans le bureau d'architecte du recourant n'a pas permis de constituer une fortune ou d'apporter une amélioration durable de la situation économique de celui-ci; elle a uniquement permis de maintenir un revenu se situant dans la moyenne inférieure pour un architecte indépendant et qui a servi à financer ainsi qu'à améliorer le train de vie des parties. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'activité de la recourante par voie de jonction a été notablement supérieure à la contribution normale à l'entretien de la famille qui lui incombait et qu'il serait injuste de ne pas honorer les contributions au bureau d'architecte qu'elle a fournies. Partant, le principe d'une indemnité fondée sur l'art. 165 al. 1 CC n'est pas acquis et le recours doit être admis en ce sens que toute indemnité est supprimée. bb) Au vu de ce qui précède, le recours joint - qui tendait à ce que l'indemnité soit arrêtée à 100'000 fr. - doit être rejeté, sans plus ample examen. cc) Le recourant obtenant gain de cause sur la question de l'indemnité au sens de l'art. 165 CC - point non transigé sur lequel portait le litige -, il a droit à des dépens de première instance, arrêtés à 3'000 francs.

E. 4

En conclusion, le recours principal doit être admis, le recours par voie de jonction rejeté et le jugement réformé en ce sens que le chiffre IV de son dispositif est supprimé et que le chiffre VI prévoit l'allocation au recourant de la somme de 3'000 fr. à titre de dépens, le jugement étant confirmé pour le surplus.

- 15 - Les frais de deuxième instance de chacune des parties sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.F. _____ est admis. II. Le recours par voie de jonction de B.F. _____ est rejeté. III. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres IV et VI de son dispositif : IV. supprimé; VI. alloue au demandeur la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant A.F. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante par voie de jonction B.F. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs).

- 16 - VI. La recourante par voie de jonction B.F. _____ doit verser la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) au recourant A.F. _____, à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 9 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Christine Marti (pour A.F. _____), - Me Christian Dénériaz (pour B.F. _____).

- 17 - La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 25'000 fr. et celle du recours joint de 75'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière

civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.